

**REGLEMENT DE TRESORERIE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES  
DE LA HAUTE GARONNE**

*(Modèle adopté par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes le 18 décembre 2012)*

*approuvé lors de la session du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du  
28 Mai 2018.*

Le présent règlement de trésorerie a pour objet de fixer les conditions d'organisation financière et budgétaire du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Haute-Garonne afin de permettre à celui-ci de remplir les missions qui lui sont dévolues par les articles L.4121-2 et L.4123-1 du code de la santé publique.

## **I - L'EXIGIBILITE DE LA COTISATION**

Les cotisations sont obligatoires. Toute personne inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes est donc tenue de verser la cotisation.

Les sages-femmes ayant constitué une société d'exercice libéral de sages-femmes sont tenues de verser une cotisation à titre personnel et une cotisation au nom de la société inscrite au tableau de l'Ordre.

Les sages-femmes âgées de 60 ans, titulaires d'une pension de retraite et n'exerçant plus la profession de sage-femme sont assujetties au paiement d'une cotisation égale à la moitié de celle dont sont redevables les personnes en activité. La situation de ces sages-femmes est constatée au 1er janvier de l'année en cours.

La cotisation est obligatoire. Toutefois, la cotisation n'est pas due par la sage-femme réserviste sanitaire, dès lors qu'elle n'exerce la profession qu'à ce titre (article L.4122-2 du code de la santé publique).

Sont exonérées de la cotisation les sages-femmes nouvellement diplômées et inscrites au tableau de l'Ordre au cours de l'exercice où elles ont obtenu leur diplôme.

Il en est de même pour les sages-femmes inscrites au tableau, sans activité et âgées de 70 ans et plus. La situation de ces sages-femmes est constatée au 1er janvier de l'année en cours.

En outre, peuvent également être exonérées, sur décision du conseil départemental, les sages-femmes se trouvant dans une des situations suivantes :

- cas social
- chômage
- maladie ou invalidité
- mission humanitaire

## II - LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes est chargé du recouvrement de la cotisation des sages-femmes inscrites au tableau de son département.

La cotisation annuelle est exigible auprès de toute sage-femme inscrite au tableau au 1er janvier de chaque année.

La cotisation doit être réglée au plus tard le 31 mars de l'année en cours (article L.4122-2 du code de la santé publique).

Les personnes inscrites à l'Ordre au cours de l'année et qui ne bénéficient pas de l'exonération de la cotisation accordée aux sages-femmes nouvellement diplômées doivent régler leur cotisation dans le mois qui suit leur inscription au tableau.

Le mode de règlement peut se faire :

- par chèque,
- en espèces,
- par mandat postal.

Un reçu attestant du paiement de la cotisation, accompagné d'un justificatif, est délivré à la sage-femme dès le règlement.

La délivrance du caducée et de ce reçu est subordonnée au paiement intégral de la cotisation ordinale.

Des mesures de relance sont diligentées par le conseil départemental en vue du recouvrement de la cotisation.

Si la cotisation n'est pas encore réglée à l'issue du délai imparti, le conseil départemental, après en avoir pris la délibération expresse, peut mandater le Conseil national en vue de procéder au recouvrement contentieux des cotisations impayées.

Les frais de recouvrement contentieux supportés par l'instance ordinale sont à la charge de la sage-femme débitrice.

### III - LE REVERSEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA COTISATION

Le reversement des quotes-parts de la cotisation au Conseil national et au conseil interrégional auquel est rattaché le conseil départemental est réalisé selon les modalités fixées par le règlement de trésorerie du Conseil national.

Selon ce règlement de trésorerie, les reversements des quotes-parts de cotisations revenant respectivement au Conseil national et au conseil interrégional ont lieu selon l'échéancier suivant :

- 1/3 des cotisations annuelles exigibles à renvoyer au plus tard le 15 avril de l'année en cours ;
- 1/3 des cotisations annuelles exigibles à renvoyer au plus tard le 15 juin de l'année en cours ;
- Le solde des cotisations annuelles réellement encaissées à renvoyer au plus tard le 15 novembre de l'année en cours.

Ces reversements sont accompagnés d'un bordereau élaboré par le Conseil national, permettant de déterminer tous les éléments ayant servi au calcul des quotes-parts revenant à chaque instance ordinale.

Le bordereau de versement afférent au solde des cotisations est accompagné d'une liste nominative des sages-femmes non à jour du paiement de leur cotisation pour l'année en cours.

### IV - L'INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil départemental peuvent percevoir des indemnités et sont remboursés des frais réels entraînés par leurs missions dans les conditions fixées ci-dessous.

#### • *Les remboursements de frais des membres du conseil départemental :*

Les membres du conseil départemental sont remboursés des frais réels entraînés par leurs déplacements, sur production d'un état accompagné des pièces justificatives.

Les frais qui ont été supportés à titre personnel par les élus ordinaires, tels que les notes de téléphone, Internet, de photocopies, et qui ont été occasionnés par leurs activités ordinaires peuvent également être pris en charge par le conseil départemental, sur justification de leur montant.

Les charges prévisionnelles afférentes aux remboursements de frais des conseillers ordinaires sont arrêtées, chaque année, par le conseil départemental lors de sa session plénière consacrée au budget prévisionnel.

Elles sont définies dans le respect du budget alloué annuellement au conseil départemental par le Conseil national.

- ***Les indemnités versées au profit des membres du conseil départemental :***

- a) Les indemnités de mission :

Le conseil départemental peut décider d'attribuer à ses membres des indemnités de mission lorsque ceux-ci participent aux réunions, commissions ou missions extérieures nécessitées par leurs fonctions ordinaires.

Les membres du bureau, non attributaires de l'indemnité forfaitaire visée au § b) ci-dessous, peuvent également bénéficier de ces indemnités de mission lorsqu'ils participent aux réunions, commissions ou missions extérieures nécessitées par leurs fonctions ordinaires.

Le montant de cette indemnité est fixé, chaque année, en session plénière par le conseil départemental lors de l'adoption de son budget prévisionnel. En application de l'article D.4125-9 du code de la santé publique, ce montant ne peut excéder un total égal, par demi-journée de présence, à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (Ndlr : à titre indicatif, ce montant est de 303,10 € en 2012).

Les charges prévisionnelles occasionnées par le versement des indemnités de mission allouées à l'ensemble des membres du conseil départemental sont déterminées lors de sa session plénière consacrée au budget prévisionnel, dans le respect du budget qui lui a été alloué par le Conseil national.

- b) L'indemnité forfaitaire :

Le Président et les membres du bureau du conseil départemental peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire.

Cette décision est prise par le conseil départemental en session plénière.

Elle ne peut se cumuler avec les indemnités de mission visées au § a) ci-dessus.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en session plénière, chaque année, par le conseil départemental en fonction des missions et de la charge de travail de chacun des membres du bureau lors de l'adoption de son budget prévisionnel.

En application de l'article D.4125-9 du code de la santé publique, ce montant ne peut excéder un total égal, par demi-journée de présence, à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (Ndlr : à titre indicatif, ce montant est de 303,10 € en 2012).

Les charges prévisionnelles occasionnées par le versement des indemnités forfaitaires allouées à l'ensemble des membres du bureau sont arrêtées par le conseil départemental, lors de sa session plénière consacrée au budget prévisionnel, dans le respect du budget alloué par le Conseil national.

## **V - LE BUDGET PREVISIONNEL**

Le conseil départemental arrête en réunion plénière, chaque année, au plus tard au mois de décembre, son budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le budget est présenté à l'aide d'un document élaboré par le Conseil national. Il est préparé par la trésorière du conseil départemental et présenté préalablement aux membres du bureau.

A l'occasion de l'adoption de son budget, le conseil départemental détermine le montant des indemnités qui peuvent être attribuées à ses membres dans les conditions prévues au IV ci-dessus.

Le montant des dépenses prévisionnelles du conseil est déterminé dans le respect du budget qui lui a été alloué par le Conseil national.

Dès qu'il est approuvé, la trésorière du conseil départemental adresse au Conseil national, au plus tard le 31 janvier, le budget à l'aide du document visé ci-dessus. Il est accompagné du procès-verbal de la réunion du conseil départemental durant laquelle a été approuvé le budget prévisionnel.

## **VI - LES COMPTES ANNUELS**

Le conseil départemental approuve en réunion plénière, avant le 31 mars, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente (bilan).

Il adresse, au plus tard le 31 mars, ses comptes approuvés de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente. A cet effet, la trésorière du conseil départemental produit un état financier sur un document établi par le Conseil national à partir des comptes approuvés par son conseil.

Cet état doit être accompagné du procès-verbal de la réunion du conseil départemental durant laquelle ont été approuvés les comptes de l'année considérée. Des extraits des comptes bancaires correspondant aux mois de janvier et décembre de l'année considérée sont également adressés dans le même temps au Conseil national.

Les comptes annuels du conseil départemental sont présentés lors d'une assemblée générale des sages-femmes inscrites au tableau du département. Cette réunion est organisée chaque année par le conseil départemental à l'issue de l'approbation de ses comptes.

## **VII - VALIDATION ET CONTROLE DE LA GESTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR LE CONSEIL NATIONAL**

Le Conseil national gère les biens de l'Ordre.

Conformément à l'article L.4122-2 du code de la santé publique, le Conseil national contrôle et valide la gestion du conseil départemental selon des modalités fixées par le règlement de trésorerie du Conseil national.

A l'occasion des informations qui lui sont ainsi communiquées, le Conseil national peut demander tout autre document budgétaire ou comptable qui lui semble nécessaire.

L'ensemble des indemnités et remboursements de frais attribués aux membres du conseil départemental sont récapitulés dans les comptes annuels approuvés par le conseil. Ceux-ci sont adressés au Conseil national dans les conditions prévues au chapitre VI du présent règlement de trésorerie.

Le présent règlement de trésorerie est communiqué à la trésorière du Conseil national. Les modifications ultérieures apportées à ce document seront également envoyées pour information au Conseil national.